

tion), demeurant à . . . , pour lequel domicile est élu à . . . , rue . . . n<sup>o</sup> . . . , dans l'étude de M<sup>e</sup> . . . , avoué près le tribunal civil de . . . qu'il constitue et qui occupera pour lui sur l'assignation ci-après, j'ai . . . (immatricule), soussigné, donné assignation : 1<sup>o</sup> au sieur . . . (2) (nom, prénoms, profession), demeurant à . . . , audit domicile, en parlant à . . . ; 2<sup>o</sup> au sieur . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à . . . , audit domicile, en parlant à . . . ; 3<sup>o</sup> au sieur . . . (nom, prénoms, profession), partie saisie, demeurant à . . . , audit domicile, en parlant à . . . ; 4<sup>o</sup> au sieur . . . (nom, prénoms, profession), adjudicataire, demeurant à . . . , audit domicile, en parlant à . . . ; — à comparaître d'aujourd'hui à huitaine franche, outre un jour par cinq myriamètres de distance, à l'audience et par-devant MM. les président et juges composant le tribunal civil de . . . , séant au palais de justice, à . . . , heure de . . . , pour, attendu que ledit requérant, en sa qualité de créancier inscrit, a fait saisir et vendre conformément à la loi (designer sommairement l'immeuble vendu); que l'adjudication de cet immeuble a été prononcée en faveur du sieur . . . , moyennant la somme de . . . , par jugement de l'audience des criées du tribunal de . . . , rendu le . . . , transcrit au bureau des hypothèques de . . . , le . . . , vol. . . . , n<sup>o</sup> . . . ; attendu qu'il n'existe que trois créanciers inscrits; qu'ainsi, aux termes de l'art. 773, C. p. c., il n'y a pas lieu à ordre; que l'essai de règlement amiable auquel il a été procédé, en exécution des dispositions dudit article, n'a pas abouti, ainsi que le constate le procès-verbal dressé le . . . , par M. . . , juge audit tribunal; attendu que le requérant est l'un des créanciers inscrits sur ledit immeuble, pour la somme de . . . , qu'il a prêtée au défunt sieur . . . , par acte passé devant M<sup>e</sup> . . . et son collègue, notaires à . . . , le . . . , enregistré, en vertu duquel il a été pris inscription au bureau des hypothèques de . . . , le . . . , vol. . . . , n<sup>o</sup> . . . , voir dire et ordonner que, sur la somme principale de . . . , prix de l'adjudication faite au sieur . . . , et les intérêts qu'elle a produits, le requérant sera payé par privilège des frais de la présente instance, y compris ceux occasionnés par la tentative d'ordre amiable, et au rang de son hypothèque du montant de sa créance, en principal et intérêts, et que lesdits sieurs . . . , autres créanciers, recevront également le montant de leurs créances en principal et accessoires, suivant le rang auquel ils justifieront avoir droit; qu'enfin ledit sieur . . . , partie saisie, aura droit à l'excédant du prix s'il y a lieu; voir dire également qu'en justifiant du paiement des créances ci-dessus énoncées, les inscriptions qui grèvent l'immeuble adjudgé seront rayées par le conservateur des hypothèques, qui pourra y être contraint par toutes les voies de droit; entendre enfin, ledit sieur . . . , adjudicataire, déclarer commun avec lui le jugement à intervenir qu'il sera tenu d'exécuter.

Et j'ai laissé séparément à chacun des susnommés, en parlant comme ci-dessus, copie du présent, dont le coût est de . . .

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29.) — Timbre, 3 fr. — Enreg. quatre droits, 9 fr. en princ. — Original, 2 fr. — Quatre copies, 2 fr. — Et, en outre, les frais de transport s'il y a lieu.

Remarque. — Sur cette assignation il y a constitution d'avoué, signification de conclusions motivées (voy. formule n<sup>o</sup> 747). Le jugement est signifié à avoué seulement, et s'il n'y a pas d'avoué, à partie (voy. formule

être faite suivant le droit commun; art. 61 et suiv., 69, 72 et 73 (Q. 2615 sexes; S. alph., v<sup>o</sup> Ordre, n. 777 et s.).

(2) Elle doit être notifiée à tous ceux qui ont dû être appelés pour l'ordre amiable (Q. 2615 senties).

n<sup>o</sup> 730); s'il y a appel, on agit comme il est dit aux formules n<sup>os</sup> et suiv. (3).

V. Ordre judiciaire forcé.

710. PROCÈS-VERBAL constatant que les créanciers n'ont pu se régler entre eux, portant ouverture de l'ordre forcé et commission d'huissier pour les sommations aux créanciers inscrits.

CODE Pr. civ., art. 751. — [CARRÉ, L.P.C., t. 6, p. 38 et 69; — BONNESŒUR, p. 183.]

Lorsque tous les créanciers inscrits convoqués ne comparaissent pas ou qu'ils ne peuvent parvenir à s'entendre, le juge-commissaire mentionne l'absence ou le discord de la manière suivante :

L'an . . . , le . . . , à . . . , heures du . . . , dans notre cabinet, au palais de justice, à . . . , etc.

(Reproduire la partie de la formule supra, n<sup>o</sup> 704, qui mentionne les comparutions et l'exposé de l'avoué poursuivant.)

Personne ne s'est présenté pour MM. . . . , créanciers inscrits dûment convoqués, les comparants nous ont déclaré . . . (comme à la formule ci-dessus).

Le juge-commissaire peut attendre, faire adresser une nouvelle convocation aux défaillants, et s'ils persistent, prononcer contre eux, à l'expiration du mois, l'amende en ces termes :

Les sieurs . . . , créanciers inscrits dûment convoqués, n'ayant pas comparu et le mois réservé pour la tentative de règlement amiable étant expiré,

Nous, juge-commissaire,

Vu les art. 751 et 752 du Code de procédure civile, avons remis aux comparants les pièces par eux produites, déclaré n'y avoir lieu à la distribution du prix par voie de règlement amiable, et condamné lesdits sieurs . . . , non comparants, chacun à une amende de 25 f. (1).

(3) Le jugement, qui statue comme en matière sommaire, n'est pas rendu sur rapport; il n'est pas prescrit d'entendre les conclusions du ministère public; si ce jugement est par défaut, il est susceptible d'opposition, et l'appel est régi par les règles du droit commun, en ce qui concerne le délai et la notification. Bien que ce retour aux règles ordinaires semble une anomalie, on doit l'admettre en présence du silence de la loi (Q. 2615 octies; S. alph., v<sup>o</sup> Ordre, n. 783 et s.).

(1) La rédaction de l'art. 751 aurait pu être plus précise quant à l'amende qui n'est prononcée qu'autant qu'il n'y a pas lieu à règlement amiable, par suite de l'absence d'un ou plusieurs créanciers (Q. 2554 octies).

Un créancier qui comparaitra, mais refusera de s'expliquer, n'encourra pas l'amende. Son refus devra être considéré comme impliquant l'intention de ne pas vouloir se régler amiablement (Ibid.).

Il serait à désirer que, dans la pra-

tique, les juges-commissaires consentissent à dispenser d'une comparution matérielle le créancier qui, par lettre chargée, ferait connaître qu'il renonce à exercer aucune prétention sur la somme à distribuer vu son rang d'inscription, sauf à lui à envoyer une mainlevée de son inscription, qui serait annexée au règlement amiable (Ibid.).

D'après la circulaire du 2 mai 1839 (§§ 46 et 47), si les créanciers ne peuvent, en général, se borner à faire connaître par lettre au juge-commissaire leurs prétentions ainsi que les concessions qu'ils sont prêts à faire, il y a lieu d'admettre celui qui a été payé ou qui renonce à faire valoir ses droits, ou qui a été convoqué par erreur, à faire connaître ces circonstances au juge-commissaire par lettre, dont la signature sera légalisée par le maire du domicile et qui sera annexée au procès-verbal.

L'amende serait encourue par celui

Avons déclaré, en outre, l'ordre ouvert (2) et commis à l'effet de sommer (3) les créanciers de produire, le sieur. . . , huissier (4) près le tribunal.  
*Si les créanciers inscrits ont comparu, mais n'ont pu s'entendre :*

Nous, juge-commissaire,  
 Attendu que les créanciers inscrits ci-dessus dénommés n'ont pu s'entendre sur la distribution du prix par voie d'ordre amiable et que le délai d'un mois est expiré;

Vu l'art. 752 du Code de procédure civile;  
 Déclarons ouvert l'ordre requis par M<sup>e</sup>. . . , avoué du sieur. . . pour le règlement de la distribution du prix dû par le sieur. . . , adjudicataire (ou acquéreur) de. . . , et commettons. . . , huissiers, à l'effet de sommer les créanciers de produire;

Et avons signé avec notre greffier (5).

(Signatures.)

DÉCOMPTE.

Timbre, Mém.—Enreg., 4 fr. 50 c. en prime.—L'ordonnance doit être présen-

qui, après avoir comparu une première fois, aurait négligé de se rendre au jour fixé contradictoirement sans nouvelle convocation (Q. 2551 octies).

Pour éviter les ennuis d'une convocation et d'une comparution sous peine d'amende, les créanciers payés ont intérêt à surveiller la radiation de leurs inscriptions (*Ibid.*).

Le créancier empêché de comparaitre pourrait, en justifiant au juge-commissaire des causes qui ont rendu sa comparution impossible (maladie grave, voyage, absence de remise de convocation, ou erreur de direction), obtenir d'être relevé de la condamnation à l'amende. En cas de refus de la part du juge, le recours en cassation serait ouvert pour excès de pouvoir (*Ibid.*). Il a été jugé cependant que l'amende encourue était irrévocable (Voy. Q. 2551 decies; S. alph., v<sup>o</sup> Ordre, n. 121 et s.).

Le recouvrement de l'amende s'effectue de la manière suivante : Le greffier délivre au receveur de l'enregistrement un extrait de l'ordonnance du juge prononçant la condamnation, et, après un avertissement au redevable, le recouvrement de l'amende est poursuivi par voie de contrainte (Q. 2551 novies; S. al., verb. cit., n. 122, 123).

(2) Il a été dit *suprà*, p. 203, note 2, comment s'ouvrirait le *procès-verbal d'ordre*. Après la tentative infructueuse d'ordre amiable, il faut ouvrir l'*ordre judiciaire forcé*; cette ouverture a lieu par le présent acte. La dissidence qui s'était manifestée sous l'empire de la

loi ancienne, en ce qui concernait l'acte initiatif de la procédure d'ordre, ne peut plus exister aujourd'hui (Q. 2552).

(3) Il eût été désirable que la loi indiquât d'une manière positive comment l'avoué poursuivant serait informé de l'existence de l'ouverture de l'ordre et pourrait se mettre en mesure de préparer la sommation à faire notifier aux créanciers inscrits. Il sera sans doute suppléé à son silence par la pratique. Ou le greffier avisera l'avoué, ou l'avoué devra se tenir aux aguets pour avoir connaissance de l'ouverture. Dans l'un ou l'autre cas, des honoraires seront dus, tout travail exigeant un salaire (Q. 2552 ter; S. al., v<sup>o</sup> Ordre, n. 153, 154).

La circulaire du 2 mai 1859, § 84, a cherché à obvier au silence de la loi en prescrivant que le greffier, au nom et sous la surveillance du juge-commissaire, donne avis, par lettre chargée à la poste, à l'avoué poursuivant, de l'ouverture du procès-verbal d'ordre.

Si l'avoué poursuivant n'a pas pris copie de l'état des inscriptions déposé au greffe, dont il faut nécessairement connaître les énonciations pour faire les sommations, il sera admis à le prendre en communication avec déplacement sur récépissé (Q. 2552 ter).

(4) Les huissiers audienciers peuvent seuls être commis pour les sommations faites par acte d'avoué; les significations à faire par exploit sont confiées à un ou plusieurs huissiers, suivant les circonstances (Q. 2552 quater).

(5) Voy. *suprà*, p. 209, note 1.

tée à la formalité dans les vingt jours de sa date. La condamnation à l'amende ne donne ouverture à aucune perception fiscale. Cette partie du procès-verbal ne peut être ni expédiée ni signifiée (Art. 752).

*Remarque.* — Pour faire connaître à l'avoué poursuivant l'ouverture de l'ordre, le greffier lui adresse par la poste une lettre chargée qui peut être ainsi conçue :

A. . . . le. . . . 18 .

Au nom de M. . . .

Le greffier du tribunal de première instance de. . . , fait connaître à M<sup>e</sup>. . . , avoué poursuivant l'ordre émargé ci-contre, qu'une ordonnance en date de ce jour a prononcé l'ouverture de l'ordre, conformément à l'art. 752, et commis M. . . , huissier pour notifier les sommations de produire exigées par la loi.

Fait au greffe du tribunal de. . .

Le greffier,

(Signature du greffier et sceau du greffe).

Cette lettre coûtera pour affranchissement et chargement, 0 fr. 65 c.—Emolument du greffier, 0 f. 20 c.—Total, 0 f. 85 c.—Voy. *Suprà*, p. 222, note 3.

#### 711. SOMMATION par exploit aux créanciers inscrits et au vendeur de produire à l'ordre (1).

CODE Pr. civ., art. 753.—[CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 73;—COMM. DU TARIF, t. 2, p. 235;—BOUCHER D'ARGIS, p. 240;—CARRÉ DE TOURS, p. 269;—RIVOIRE, p. 358;—SUDRAUD-DESISLES, p. 229;—FONS, p. 248, 249.—BONNESŒUR, p. 35, § 50.]

L'an. . . , le. . . (2), en vertu d'une ordonnance rendue par M. . . , juge au tribunal civil de première instance de. . . , le. . . , enregistrée, et

(1) La sommation de produire n'est pas soumise aux formalités ordinaires des ajournements. Ainsi, le même avoué peut représenter plusieurs parties, bien qu'elles aient des intérêts opposés; ainsi, encore, la sommation faite par les cohéritiers qui ont pris inscription en commun sur une créance indivise, à d'autres héritiers qui ont aussi en commun élu domicile chez un avoué, est valable bien que ces derniers n'y soient pas individuellement dénommés (Q. 2554 bis).—V. J. Av., t. 98, p. 264.

Assez généralement, on décide qu'après l'ouverture de l'ordre et la sommation de produire, les créanciers sont dispensés de renouveler leurs inscriptions; il est prudent de faire ce renouvellement pour éviter toute difficulté. Tant qu'un créancier hypothécaire n'a

pas été payé, il a intérêt à maintenir intacte la garantie hypothécaire (Q. 2552 bis; S. al., v<sup>o</sup> Ordre, n. 151 bis et 152).

(2) La sommation de produire doit être notifiée aux créanciers inscrits, dans les huit jours de l'ouverture de l'ordre, délai fort court si l'on tient compte des obligations imposées à l'avoué poursuivant pour connaître, sans perte de temps, l'ouverture de l'ordre (Voy. *suprà*, p. 222, note 3), pour préparer les sommations; car il résulte de l'économie de la loi que c'est à cet officier ministériel qu'appartiennent la rédaction de cet acte et la surveillance des significations (art. 753 et Q. 2552 ter, note 2).

Le délai de huitaine n'est pas franc. Si le jour où l'ordre a été ouvert n'y est pas compris, le jour de l'échéance compte; il sert de terme; le lendemain il serait trop tard, et la déchéance serait encourue.

à la requête du sieur. . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à . . . , pour lequel domicile est élu à . . . , rue . . . , n<sup>o</sup> . . . , dans l'étude de M<sup>e</sup> . . . , avoué, qui est constitué et occupera pour lui sur la présente poursuite d'ordre, j'ai . . . (immatricule de l'huissier), soussigné, commis par ladite ordonnance, fait sommation : 1<sup>o</sup> au sieur. . . . (3) (nom, prénoms, profession), demeurant à . . . , au domicile par lui élu en son inscription prise au bureau des hypothèques de . . . , le . . . , vol. . . . , n<sup>o</sup> . . . , à . . . (4), audit domicile, en parlant à . . . ; 2<sup>o</sup> Au sieur. . . . (mêmes indications) ;

3<sup>o</sup> Au sieur. . . . (mêmes indications) ;

4<sup>o</sup> Au sieur. . . . (id.), etc.

Tous, créanciers inscrits sur . . . (énonciation de l'immeuble) (5), situé à . . . ;

5<sup>o</sup> Et au sieur. . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à . . . , précédant vendeur (6) dudit immeuble, en son domicile (7), en parlant à . . . ,

rue (Q. 2553; S. al., v<sup>o</sup> Ord., n. 157, 158).

Ce délai n'est pas susceptible d'être augmenté à raison des distances, dans le cas où le précédent vendeur de l'immeuble, pour lequel veille une inscription d'office, habite hors de l'arrondissement. L'avoué mettra sa responsabilité à couvert en justifiant qu'avant l'expiration de la huitaine il a remis à la poste, avec chargement, la notification (original et copie) préparée pour la sommation (Q. 2553 bis).

(3) La sommation doit être notifiée à tous les créanciers inscrits, et même aux créanciers à hypothèques légales qui ont laissé purger sans inscrire s'ils se sont fait connaître en se présentant, à l'ordre amiable. L'acquéreur, en cas de surenchère du dixième, et l'adjudicataire qui a payé les frais privilégiés de poursuite en diminution de son prix, ne doivent pas recevoir de sommation parce qu'ils n'ont pas à produire (Q. 2553 ter), non plus que les créanciers chirographaires opposants, sauf leur droit d'intervention (Q. 2553 quater).

—V. S. alph., v<sup>o</sup> Ordre, n. 159 et s.).

(4) Le domicile élu dans l'inscription où la sommation de produire est remise est le plus souvent l'étude d'un avoué, d'un notaire, d'un huissier. En cas de cessation des fonctions, le successeur héritier de cette attribution ; il en serait autrement si l'élection paraissait, d'après les termes qui la constituent, avoir eu pour objet plutôt la personne que le lieu où s'exerce la fonction. Il arrive fréquemment qu'aucun consentement préalable de la part de l'officier minis-

triel n'a autorisé l'élection, et, comme l'acceptation du domicile élu entraîne des obligations étroites, on est admis à en décliner la responsabilité en refusant, d'une manière absolue, de recevoir la copie de la sommation, et en motivant ce refus sur la non-acceptation du choix qu'il a plu au créancier de faire. L'acceptation de la copie implique l'obligation de la faire parvenir au domicile réel indiqué ; à plus forte raison, cette obligation résulte-t-elle du consentement donné antérieurement à l'élection de domicile. En cas de mandat accepté, il faut justifier qu'on a donné à la sommation la direction voulue. En cas de mandat subi, il peut suffire d'alléguer que cette direction a été donnée. Dans tous les cas, on agira avec prudence en confiant la copie à la poste avec chargement ; le talon servira de preuve (Q. 2554 quinq. ; S. alph., v<sup>o</sup> Ordre, n. 183 et s.).

(5) La sommation de produire doit indiquer les biens saisis, afin de dispenser les créanciers inscrits qui veulent en comparer la désignation à celle de leur inscription, de faire rechercher au greffe ces détails, sur la réquisition d'ouverture qui ne doit pas être signifiée (Q. 2554 bis).

(6) Le vendeur que la loi a eu en vue dans l'art. 753 n'est pas le saisi, en cas de vente forcée, ou le dernier vendeur, en cas d'aliénation volontaire, mais bien l'ancien propriétaire qui a transmis la propriété au saisi ou au dernier vendeur (Q. 2553 bis).

C'est cet ancien propriétaire qui doit

d'avoir à produire, dans le délai de quarante jours (8), à partir de ce jour, leurs titres de créance, avec acte de production contenant demande en collocation et constitution d'avoué, au greffe du tribunal de première instance de . . . , et entre les mains de M. . . . , juge audit tribunal, spécialement chargé des ordres, lequel doit procéder (ou commis pour procéder) à la distribution par voie d'ordre ouvert au greffe, sous le n<sup>o</sup> . . . , de la somme de . . . , montant en principal du prix de l'adjudication dudit immeuble prononcée au profit dudit sieur. . . . , par jugement de l'audience des criées du tribunal de première instance de . . . , sur la saisie immobilière dirigée contre le sieur. . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à . . . ; leur déclarant que, faute par eux de produire dans ce délai, ils encourront la déchéance (9) prononcée par la loi.

Et j'ai, auxdits domiciles, parlant comme ci-dessus, laissé à chacun des sus-nommés copie (10) du présent exploit, dont le coût est de . . .

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29.)—Original, 2 f.—Copie (50 c. par copie), Mémoire.—Enregistrement (autant de fois 3 fr. qu'il y a de parties sommées), Mémoire.—Timbre, Mémoire.

712. SOMMATION par acte d'avoué aux créanciers inscrits qui ont un avoué constitué (1).

(Voyez la formule précédente.)

recevoir la sommation (*Ibid.*) et non pas le saisi ou le dernier vendeur, lesquels ne sont appelés à l'ordre que pour prendre connaissance du règlement provisoire, et le contredire (Q. 2553 quinq. ; S. alph., v<sup>o</sup> Ordre, n. 166 et s.).

(7) La sommation doit être notifiée au domicile réel de l'ancien propriétaire situé en France, à défaut de domicile élu par lui ou de constitution d'avoué. Elle ne serait pas valablement signifiée au domicile élu par le conservateur dans l'inscription d'office à l'insu du vendeur (Q. 2554 ; S. alph., n. 180 et s.).

(8) Le délai de quarante jours n'est pas franc ; il faut produire avant l'expiration du quarantième jour depuis et non compris celui de la sommation (Q. 2553).

(9) Si la sommation ne contenait pas cet avertissement formellement prescrit par la loi, elle ne ferait pas courir le délai de la déchéance. Le poursuivant supporterait alors les frais occasionnés par la régularisation de la procédure (Q. 2554 quater).

(10) En principe, la sommation doit être signifiée en autant de copies qu'il y a de créanciers ayant un intérêt dis-

tingent. Un seul créancier ayant plusieurs inscriptions, avec des domiciles élus différents, doit recevoir autant de sommations qu'il y a de domiciles élus. On ne saurait même considérer comme frustratoires les copies notifiées aux héritiers entre lesquels se divise la créance de l'auteur commun (Q. 2554 ter ; S. alph., v<sup>o</sup> Ordre, n. 173 et s.).

(1) Lorsque, antérieurement à l'ordre, certains créanciers inscrits ont constitué avoué dans la procédure de saisie immobilière, la sommation de produire, faite dans l'année qui suit le jugement à raison duquel cette constitution a eu lieu (art. 1038), peut être notifiée à ces avoués par acte d'avoué à avoué. Dans cette hypothèse, la sommation par exploit au domicile élu dans l'inscription serait aussi valable, sans qu'on fût admis à prétendre que l'excédant de frais auxquels elle donnerait lieu devrait rester à la charge du poursuivant (Q. 2553 sexies).

L'économie de frais, résultant de la sommation par acte d'avoué, sera facilement réalisable aujourd'hui, si l'on admet l'assistance forcée des avoués pour l'ordre amiable (*Ibid.*).—V. *Suppl. alphab.*, v<sup>o</sup> Ordre, n. 176 et s.).

A la requête du sieur. . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à. . . , ayant pour avoué M<sup>e</sup>. . . . ;

Soient sommés : 1<sup>o</sup> M<sup>e</sup>. . . . , avoué du sieur. . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à. . . . , créancier inscrit ; 2<sup>o</sup> M<sup>e</sup>. . . . , avoué du sieur. . . . (nom, prénoms, profession), créancier inscrit ; 3<sup>o</sup> M<sup>e</sup>. . . . , avoué du sieur. . . . (nom, prénoms, profession), etc. ; de produire dans le délai d'un mois. . . . , etc. (le reste comme à la formule qui précède, jusqu'à ces mots : encourront la déchéance prononcée par la loi). Dont acte.

Pour original ; pour copie. (Signature de l'avoué.)  
Signifié, donné copie, etc.

## DÉCOMPTE.

Timbre. Mémoire. — Signification et enreg. (autant de fois 1 fr. 05 c. qu'il y a de copies), Mémoire. — Emolument de l'avoué, original, 1 f. — Chaque copie, 25 c., Mémoire.

## 715 DÉNONCIATION de l'ouverture de l'ordre à l'avoué de l'adjudicataire (1).

CODE Pr. civ., art. 753. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 73; — BONNESOEUR, p. 494, art. 432.]

A la requête du sieur. . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à. . . , ayant pour avoué M<sup>e</sup>. . . .

Soit dénoncé à M<sup>e</sup>. . . . (2), avoué du sieur. . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à. . . . , adjudicataire, suivant jugement du tribunal civil de. . . . , en date du. . . . , enregistré, le. . . . (énoncer l'immeuble), saisi sur le sieur. . . . , que l'ordre requis pour la distribution entre les ayants droit, du prix de cette adjudication a été déclaré ouvert par ordonnance de M. . . . , juge-commissaire, en date du. . . . , et que par acte de ce jour les créanciers inscrits ont été sommés d'avoir à produire leurs titres dans un délai de quarante jours sous peine de déchéance. Dont acte.

Pour original ; pour copie. (Signature de l'avoué.)  
Signifié, donné copie, etc.

## DÉCOMPTE.

(Voyez la formule qui précède.)

(1) La dénonciation est faite par acte d'avoué si, comme cela arrive le plus souvent, l'adjudicataire ou l'acquéreur a un avoué constitué ; sinon, elle aurait lieu par exploit à personne ou domicile (Q. 2554 sex.; S. al., v<sup>o</sup> Ordre, n. 194-s.).

La loi veut que cette dénonciation soit faite en même temps que les sommations, c'est-à-dire par le même huissier commis. Il est naturel, d'ailleurs, que l'acquéreur ou adjudicataire, qui peut avoir à produire pour les frais privilégiés de purge (art. 774), jouisse du même délai que les autres créanciers. Il est des commentateurs qui décident pourtant que cette dénonciation peut être postérieure aux sommations, et qu'elle peut être faite par un huissier non commis (Ibid.).

La dénonciation ne devrait pas être faite à l'adjudicataire ou acquéreur, créancier inscrit. La sommation reçue en cette dernière qualité serait suffisante (Ibid.) — V. J. Av., t. 98, p. 23.

Si, au lieu d'une simple dénonciation de l'ouverture de l'ordre, le poursuivant avait signifié, par inadvertance, à l'adjudicataire ou acquéreur une sommation de produire, il n'y aurait pas nullité, ce dernier acte pouvant suppléer le premier (Q. 2554 septies).

(2) Dans un but d'économie, la loi veut que la dénonciation soit faite en une seule copie à l'avoué représentant plusieurs adjudicataires ou acquéreurs (Q. 2554 sexies). — V. Supplément alphabétique aux Lois de la procédure, v<sup>o</sup> Ordre, n. 194 et s.).

## 714 MENTION sur le procès-verbal de la remise au juge-commissaire de l'original de la sommation faite aux créanciers inscrits.

CODE Pr. civ., art. 753. [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 73].

L'an. . . . , le. . . . (1), M<sup>e</sup>. . . . , avoué du sieur. . . . , poursuivant le présent ordre, nous a remis l'original de la sommation de produire, notifiée le. . . . aux créanciers inscrits et de la dénonciation de l'ouverture de l'ordre signifiée le même jour à l'avoué de l'adjudicataire (2) par M. . . . , huissier commis, lesquelles pièces sont et demeurent annexées (3) au présent.

Ledit M<sup>e</sup>. . . . a signé avec nous et le greffier (4) après lecture. (Signatures.)

## DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 139 par analogie). — Vacation de l'avoué pour faire cette remise, 1 f. 50 c., au greffier, 1 f. 50 c.

## 715 ACTE de production et DEMANDE en collocation (1\*).

CODE Pr. civ., art. 754 et 755. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 92 et 104; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 236; — BOUCHER D'ARGIS, p. 241; — CARRÉ DE TOURS, p. 269; — RIVOIRE, p. 358; — SUDRAUD-DESISLES, p. 229; — FONS, p. 249, 250; — BONNESOEUR, p. 192.]

A M. . . . , juge au tribunal civil de première instance de. . . . , commis pour procéder à l'ordre ci-après indiqué.

Le sieur. . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à. . . . , créancier

(1) L'inobservation du délai de huitaine, prescrit pour la remise de l'original des sommations au juge, à dater du jour de la signification de ces sommations aux créanciers, n'exerce aucune influence sur ces sommations elles-mêmes ; elle n'a d'autre effet que de faire encourir à l'avoué poursuivant la déchéance prévue par l'art. 776 Q. 2554 oct.; S. al., v<sup>o</sup> Ordre, n. 198).

(2) La remise de l'original de la dénonciation à l'adjudicataire n'est pas imposée par la loi, mais il est probable que l'usage la fera admettre (Q. 2554 sexies).

(3) L'original de la sommation est remis au juge pour qu'il en soit fait mention sur le procès-verbal : la loi n'en prescrit pas l'annexe à ce procès-verbal. Cette dernière formalité offrirait cependant des avantages qui pourraient en amener l'adoption dans la pratique (Q. 2554 novies; Suppl. alphab., n. 199).

(4) L'avoué poursuivant se transporte au greffe, où le greffier mentionne la remise sur le procès-verbal. Cette mention est signée par le juge-commissaire, l'avoué et le greffier. (Q. 2554 octies).

(1\*) Pour être conforme à la loi, l'acte

de produit, contenant constitution d'avoué, doit renfermer la demande en collocation et indiquer les titres qui servent de base à cette demande et qui y sont joints. Il n'est pas nécessaire que le créancier y expose les moyens et conclusions, mais il faut que le principal de la créance, les intérêts et les frais y soient établis d'une manière distincte ; que, si l'inscription n'existe pas sur tous les immeubles dont le prix est en distribution, on désigne ceux sur lesquels la collocation est réclamée, afin de faciliter la ventilation. (Q. 2555 quater). — Voy. infra Form. n<sup>o</sup> 757.

Les formalités prescrites pour la régularité des actes de produit ne le sont pas à peine de nullité ; mais le juge-commissaire doit refuser d'admettre une production irrégulière, ou, si elle a été admise, ne la comprendre dans le règlement provisoire qu'après régularisation (Ib.; S. al., v<sup>o</sup> Ordre, n. 207 et s.).

Un créancier ne peut pas, en produisant pour une somme déterminée, faire en même temps des réserves pour la production ultérieure d'une autre créance dont il ne peut à ce moment justifier, sauf à supporter les frais de sa production complémentaire. Les pro-

hypothécaire inscrit du sieur. . . . (*nom, prénoms, profession*), demeurant

ductions sont recevables tant que le délai de 40 jours n'est pas expiré; après, il y a déchéance. Mais cette fin de non-recevoir n'est pas opposable d'une manière absolue quand il y a eu production forcément incomplète, et qu'il résulte des circonstances que le complément ne peut intervenir qu'après les quarante jours. Le juge peut alors colloquer par approximation dans le règlement provisoire, et il suffit que la régularisation de la créance soit certaine pour l'autoriser à agir ainsi (Q. 2555 *quinq.*; S. *alph.*, v<sup>o</sup> *Ordre*, n. 210 et s.).

Les créanciers privilégiés, énumérés par les art. 2101 et 2104, C. N., doivent, pour faire valoir leur privilège dans l'ordre, s'inscrire avant la transcription de l'adjudication ou du contrat de vente; ils sont alors assimilés aux créanciers inscrits, et leur production est provoquée par la sommation (*formule* n<sup>o</sup> 711). S'ils n'ont pu s'inscrire avant la transcription, ils ne reçoivent aucun avertissement et ils doivent faire diligence pour produire spontanément avant l'expiration du délai (Q. 2555 *septies*; S. *alph.*, v<sup>o</sup> *Ordre*, n. 219 et s.).

Leur production ne donne pas ouverture à la perception d'un droit de titre (*Ibid.*).

Les créanciers à hypothèques légales, qui ont négligé de s'inscrire durant le délai de la purge, sont, comme les créanciers privilégiés non inscrits, obligés de produire d'initiative, avant l'expiration du délai après lequel la déchéance est encourue; la production faite à l'ordre amiable qui n'a pas abouti ne les dispense pas de produire à nouveau dans l'ordre judiciaire forcé (Q. 2555 *octies*). Une femme mariée peut toujours produire, à titre de mesure conservatoire, sauf à obtenir l'autorisation maritale ou de justice (Q. 2555 *novies*; S. *alph.*, n. 224 et s.).

Lorsque les envoyés en possession provisoire des biens d'un absent restent inactifs, le ministère public peut provoquer la nomination d'un curateur spécial, à l'effet de produire pour lui dans un ordre et de faire tous les actes nécessaires pour la conservation de sa créance (note 2 sous l'art. 754).

La régie de l'enregistrement à qui il est dû des droits de mutation, à raison de décès, doit, sous peine de déchéance, en ce qui concerne l'acquéreur des biens et ses créanciers, produire dans l'ordre (*Ibid.*, note 3).

Le créancier d'une rente viagère ayant hypothèque sur plusieurs immeubles, n'est pas recevable, lorsqu'il a obtenu sur l'un d'eux la collocation d'une somme suffisante pour assurer le service de sa rente, à demander une nouvelle collocation de la même somme sur chacun des immeubles affectés à sa créance (Q. 2560 *quinq.*; S. *al.*, n. 27-s.).

Lorsque, d'après le cahier des charges, l'adjudicataire doit conserver entre ses mains la somme nécessaire pour le service d'une rente non viagère, il y a lieu de procéder par voie de distraction et non de collocation (*Ibid.*).

Un créancier qui a hypothèque générale ne peut demander à faire porter sa collocation sur le prix d'un immeuble affecté à des hypothèques spéciales, lorsqu'il a été déjà utilement colloqué sur le prix d'un autre immeuble, pour le montant de sa créance en intérêts et en capital, à moins que sa première collocation ne soit contestée, qu'il n'ait pas été encore payé, et qu'il n'ait quelque péril à courir, en présence, par exemple, d'une folle enchère possible. Mais s'il n'a été colloqué que pour son capital dans le premier ordre, il peut produire pour les intérêts dans le second (Q. 2561).

Les principaux effets de la production et de la demande en collocation dans un ordre, autres que ceux qui résultent de la disposition de l'art. 754, consistent : 1<sup>o</sup> dans l'interruption de la prescription; 2<sup>o</sup> en ce que la demande en collocation fait courir les intérêts de la créance, si cette créance n'en produit pas d'elle-même (Q. 2556 *ter*).

La production ne rend pas le précédent vendeur qui la fait, même sans réserve, non recevable à exercer l'action résolutoire; mais il est mieux de faire de cette dernière action l'objet d'une réserve formelle en cas de non-paiement (*Ibid.*).

. . . ., ayant pour avoué M<sup>e</sup>. . . . (2), qu'il constitue et qui occupera pour lui sur la présente demande;

Conclut à ce qu'il vous plaise, en procédant à la distribution par voie d'ordre entre les créanciers inscrits, de la somme de. . . ., moyennant laquelle le sieur. . . . (*nom, prénoms, profession, domicile*), s'est rendu adjudicataire de. . . . (*énoncer l'immeuble*), suivant jugement rendu par la chambre des criées du tribunal de. . . ., en date du. . . ., le colloquer à la date du. . . ., jour de l'inscription par lui prise sur ledit immeuble au bureau des hypothèques de. . . ., le. . . ., vol. . . ., n<sup>o</sup>. . . ., pour : 1<sup>o</sup> la somme principale de. . . . francs, montant d'une obligation (3) souscrite par ledit sieur. . . ., au profit de l'exposant, par acte passé devant M<sup>e</sup>. . . . et son collègue, notaires à. . . ., le. . . ., enregistré, ci. . . .

2<sup>o</sup> La somme à laquelle s'élèveront les intérêts dudit capital de. . . . francs, à raison de 5 p. 100 par an, à partir du. . . . jusqu'au jour du paiement effectif, ci. . . . **Mémoire.**

3<sup>o</sup> La somme à laquelle s'élèveront, d'après la taxe, les frais de mise à exécution de ladite créance et ceux de production au présent ordre, de délivrance et de signification, s'il y a lieu, du bordereau, dont distraction sera par vous prononcée au profit de M<sup>e</sup>. . . ., qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance, ci. . . . **Mémoire.**

Total, sauf mémoire. . . .

A l'appui de la présente demande en collocation, l'exposant produit : 1<sup>o</sup> la grosse de l'obligation susénoncée; 2<sup>o</sup> le bordereau d'inscription; 3<sup>o</sup> et. . . . (*pièces d'exécution*) (4).

Fait à. . . ., le. . . . (5).

(*Signature de l'avoué.*)

DÉCOMPTE (6).

(Tarif, art. 133.)—Déb. : Papier timbré, 60 c.—Enregistrement, 1 f. 50 c.—

(2) L'avoué qui produit dans un ordre est réputé avoir reçu de son client le mandat de faire colloquer la créance au rang qui lui appartient, et d'obtenir un bordereau de collocation pour arriver au paiement par l'adjudicataire ou l'acquéreur. Dans ces limites, l'avoué est responsable de toutes les fautes lourdes qui nuisent à l'accomplissement du mandat, à moins que le client ne lui ait pas laissé la direction exclusive de l'affaire (Q. 2556; *Suppl. alph.*, n. 231 et s.).

La question de savoir si l'obligation de renouveler l'inscription, à raison de laquelle la production est faite, rentre dans ce mandat, est résolue d'après les circonstances. En principe, l'avoué doit faire le renouvellement, s'il veut éviter des contestations toujours fort pénibles quand elles ne deviennent pas très-onéreuses (*Ibid.*).

(3) Un jugement par défaut, contre lequel il y a opposition, ne peut, tant qu'il n'a point été statué sur l'opposition, servir de titre à l'effet d'être colloqué dans un ordre (Voy. L. p. c., t. 6, p. 92).

(4) On doit n'omettre aucune des pièces de procédure tendant à faire connaître l'état actuel de la créance et la quotité des frais de mise à exécution qui doivent être colloqués au même rang comme accessoires.

(5) Le délai de quarante jours, accordé pour produire, n'est pas susceptible d'augmentation, à raison des distances (Q. 2255); ce délai prend son cours à partir de la date de la sommation qui a été signifiée la dernière. Cependant l'opinion qui fait courir le délai, pour chaque créancier, du jour de la sommation qu'il a reçue, a de nombreux partisans (Q. 2555 *ter*). C'est celle qu'indique la circ. du 2 mai 1859, § 62. V. S. *alph.*, v<sup>o</sup> *Ordre*, n. 201 et s.).

Le créancier qui ne produit pas, parce que, ayant été omis dans le certificat du conservateur, il n'a pas été mis en demeure de produire, n'encourt aucune déchéance (Q. 2555 *bis*). V. *infra* p. 231, note 2.

(6) Chaque acte de produit donne ouverture à un droit de greffe, à la charge du créancier produisant. Le

Émol. : Rédaction de l'acte de production et vacation pour produire, 20 f. — Chaque production donne, en outre, ouverture à un droit de greffe de 1 f. 80 c., liquidé lors de l'enregistrement du procès-verbal. Emol. du greffier, 1 f. 50 c.

*Remarque.*—La production et l'acte de produit ne doivent point être signifiés (Q. 2555 *sexies*). Chaque créancier ne peut faire qu'un acte de produit, quel que soit le nombre de ses titres (*Comment. Tarif*, t. 2, p. 237, n° 25). Mais lorsqu'un avoué représente plusieurs créanciers, ayant des intérêts distincts, il y a lieu à faire plusieurs actes de produit, et l'avoué perçoit plusieurs droits de production (*Ibid.*, n° 26).

La remise de la production est constatée sur le procès-verbal, en ces termes (Q. 2556 *bis*) :

Le . . . (7), M<sup>e</sup>. . . , avoué du sieur . . . (nom, prénoms, profession), a produit sa demande en collocation avec . . . (nombre) pièces à l'appui, et a signé avec nous.

(Signatures de l'avoué, du juge-commissaire et du greffier (8).

#### 716. ACTE DE PRODUCTION pour les frais de poursuite d'ordre (1).

CODE Pr. civ., art. 754. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 92; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 236; — BONNESŒUR, p. 192.]

A M. . . , juge au tribunal civil de première instance de . . . , commis pour procéder à l'ordre ci-après indiqué.

Le sieur . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à . . . , ayant

montant de ce droit est ajouté à la créance colloquée dans le bordereau; l'avoué poursuivant n'est pas chargé de l'acquitter pour les créanciers, et, s'il le fait, ce paiement ne peut servir de base à un article de l'état des frais (Q. 2555 *decies*).

Les frais d'une production ne doivent être admis en taxe, pour être prélevés sur la somme à distribuer, qu'autant que la créance, qui a motivé cette production, est colloquée en rang utile (*Ibid.*). Voy. art. 759.

(7) Le greffier ne doit recevoir aucune production en dehors des heures pendant lesquelles le greffe doit demeurer ouvert; on ne saurait laisser à sa discrétion le droit de relever de la déchéance les uns, et à son mauvais vouloir la faculté de repousser d'autres créanciers après l'heure réglementaire (Q. 2556 *bis*; S. *alph.*, v<sup>o</sup> *Ordre*, n. 226).

Si les titres produits s'égarèrent pendant la confection de l'ordre, de telle sorte que la créance sur laquelle ils reposent n'ait pu être colloquée, faute de justification, le greffier, qui ne prouve pas le déplacement de ces titres par un récépissé de celui auquel ils ont été

communiqués, ou qu'ils aient été subrepticement enlevés du greffe, doit indemniser le créancier de la perte que l'absence de ces titres lui a fait subir. Il en est de même de l'avoué, dans l'étude duquel ces titres sont retrouvés plus tard et qui n'établit pas qu'ils y ont été introduits à son insu (Q. 2556).

Le créancier qui, après avoir produit ses titres à l'ordre, les a retirés avec l'autorisation du juge-commissaire, n'encourt pas de déchéance, parce que ces titres ne se trouvent pas entre les mains du juge-commissaire lors du règlement provisoire de l'ordre. C'est au juge à n'accorder l'autorisation de retirer les pièces qu'autant que ce retrait ne cause aucun préjudice aux parties intéressées. Si la partie persiste malgré le refus du juge-commissaire, la déchéance peut être appliquée (Q. 2557; S. *al.*, n. 230).

(8) La mention de la remise de l'acte de produit est faite au moment de la présentation des pièces au greffe et signée par l'avoué, le juge et le greffier (Q. 2555 *bis*).

(1) L'avoué poursuivant un ordre ne peut pas présenter deux requêtes de production, l'une au nom de son client

M<sup>e</sup>. . . pour avoué, lequel est constitué et occupera pour lui sur la présente poursuite d'ordre et ses suites, conclut à ce qu'il vous plaise, en procédant à la distribution par voie d'ordre, entre les créanciers inscrits de la somme de . . . , moyennant laquelle l'exposant s'est rendu adjudicataire, par jugement de ce tribunal en date du . . . , enregistré, d'une maison (ou autre immeuble) située à . . . , le colloquer par privilège et préférence à tous autres créanciers, conformément à l'art. 2101, § 1<sup>er</sup>, C. c., pour la somme à laquelle s'élèveront, d'après la taxe, les frais de purge des hypothèques inscrites (2), les frais de poursuite de l'ordre, ensemble ceux de la présente demande en collocation, et, en outre, pour les coût, enregistrement et signification, s'il y a lieu, du bordereau de collocation, et de radiation des inscriptions, desquels frais distraction sera faite au profit de M<sup>e</sup>. . . , avoué qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance, ci. . . . Mémoire.

Et à l'appui de la présente demande, le sieur . . . produit les pièces de poursuite et de purge.

(Signature de l'avoué.)

DÉCOMPTE.

(Comme à la formule précédente.)

#### 717. CONSTATATION d'office sur le procès-verbal d'ordre de la déchéance encourue par les créanciers non produisants.

CODE Pr. civ., art. 755. [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 104.]

Nous juge-commissaire,

Vu l'original (ou les originaux) de la sommation de produire (1), notifiée le . . . (ou les . . . ) à la requête du poursuivant aux créanciers inscrits;

Vu les productions faites et mentionnées ci-dessus;

Vu l'art. 755, C. p. c.;

Constatons que les créanciers ci-après dénommés, n'ayant pas produit dans les quarante jours de la sommation qui leur a été faite, sont frappés de la déchéance (2) prononcée par la loi, savoir :

pour sa créance; l'autre au sien pour les frais de poursuite. — Cet avoué n'a aucune qualité pour figurer *personnellement* dans l'ordre. — Une seule production doit être faite au nom de son client, tant pour les frais de poursuite que pour le montant de sa créance. Une production isolée pour les frais de poursuite n'est recevable qu'autant qu'elle émane de l'adjudicataire ou du saisissant, qui n'est pas créancier inscrit (J. *Av.*, t. 42, p. 406) : ou bien encore lorsque l'avoué est créancier des frais de poursuite que la partie, désintéressée avant la clôture, ne lui a pas payés.

(2) Voy. *suprà*, p. 194, note 5.

(1) Voy. *suprà*, p. 223, note 2.

(2) L'expiration du délai de quarante jours accordé pour produire emporte de plein droit déchéance contre les créanciers non produisants. Le juge la constate immédiatement et d'office

sur le procès-verbal (art. 755, C. p. c.). La déchéance empêche le créancier qui l'a encourue de faire admettre sa créance dans l'ordre, au préjudice des collocations attribuées aux produisants. Il doit, vis-à-vis des produisants, subir l'ordre comme s'il n'avait aucune prétention hypothécaire à faire valoir, mais il conserve le droit d'y intervenir pour faire rejeter, en tout ou en partie, une créance colloquée, et la déchéance laisse intactes son hypothèque et son inscription qui continuent à affecter les sommes non absorbées par la collocation, à l'égard des créanciers chirographaires (Q. 2560 *bis*). — V. S. *al.*, v<sup>o</sup> *Ordre*, n. 238 et s.).

Les créanciers à hypothèque légale qui, à défaut de production dans les quarante jours, ont perdu tout droit de préférence sur le prix, peuvent-ils toujours se prévaloir de leur hypothèque, à l'encontre des créanciers hypo-